

une base juridique à la plupart des solutions adoptées. Nous n'osons dire qu'il a partout réussi.

Cependant il importe de ne pas exagérer les critiques portées à l'encontre de l'œuvre juridique en question. Celle-ci constitue un compromis acceptable entre les nécessités impérieuses de fait et les principes juridiques abstraits; elle a d'ailleurs subi avec succès l'épreuve de l'expérience et a eu le grand mérite de se révéler suffisamment souple pour remplir son but. Et si on songe aux conditions de difficulté exceptionnelle dans lesquelles l'œuvre a été élaborée, on ne peut que rendre justice à ceux qui l'ont créée et mise en application.

M. Hugnet ne nous en voudra pas de lui adresser en terminant une légère critique: c'est d'avoir, dans certaines notes, heureusement rares, quitté le terrain juridique où sa maîtrise est incontestable pour s'aventurer dans un domaine politico-philosophique où ses affirmations sont plus contestables.

E. F. CARRIVE,

Substitut du Procureur de la République  
à Versailles.

### Revue étrangères. Analyses sommaires.

RIVISTA PENALE Mars 1921. — Pour une plus vaste notion des *actiones liberae in causa* (1), par Ottorino Vannini (Etude critique d'une théorie de M. Massari dans son livre *Il momento esecutivo del reato*). — Législation italienne: D. du 20 décembre 1923, n° 2.863, accordant la qualité d'officier public aux agents des postes et télégraphes. Décret-loi du 7 octobre 1923, n° 2.388, sur l'exercice de la pharmacie. — La répression de la pornographie et la délinquance des mineurs, par Giovanni Petraccone. (Etude critique de la proposition de loi Bellotti, dont l'auteur approuve les dispositions, et exposé très complet de la question). *Chronique*: Les habituelles « sorties » contre les jurés. Un préjugé funeste (à propos d'un règlement de l'assistance publique décidant que la mère qui reconnaît son enfant primitivement abandonné aurait connaissance de

(1) *L'actio libera in causa* (formule empruntée aux anciens jurisconsultes) désigne l'acte volontairement accompli dans une pensée coupable, comme l'ivresse volontaire en vue de faciliter l'exécution d'un délit ou de ménager une excuse.

la résidence et du nom de la nourrice à qui l'enfant a été confié. L'auteur conteste la capacité éducative ainsi reconnue à toutes les mères). Série d'expressions excentriques ou erronées (année juridique pour année judiciaire, etc.). L'identification à distance. A la machine (protestation contre la brochure d'Emile Schaub: *Les crimes de la justice*).

SCUOLA POSITIVA. RIVISTA DI DIRITTO E PROCEDURA PENALE: Nos 7 à 9 Juillet-Septembre 1923. — Adolf Kinberg (de l'Université de Stockholm): Pour une organisation rationnelle de la police criminelle. — Luis J. de Asua: La littérature et la législation pénales actuelles en Espagne. — Eugenio Florian. Les directives en ce qui concerne les délits « in specie »; à propos du nouveau projet le C. pén. (Comment dans le système du projet Fierri, rédiger la partie spéciale du Code? En dehors de la *péculiosité* de l'agent, il faudra tenir compte du tort plus ou moins grand que chaque délit cause à l'ordre social, quelles nouvelles incriminations doit-on prévoir?) — Emmanuele Pili: *Etudes sur le projet de Code pénal*. — *Notes pratiques*: Piero Marsich: L'objectivité juridique de l'amnistie. — Mario Cevo-lotto: Menace et injustice du dommage faisant l'objet de la menace (Etude critique de l'art. 156, C. pén. qui punit l'auteur d'un grave et injuste dommage). — *Travaux législatif*. Propositions de loi Bellotti (répression de la prostitution), Meda (modification de l'art. 336, C. pén., afin d'autoriser plus largement la poursuite d'office des attentats à la pudeur). Projet de loi sur la répression des fraudes dans les concours. — Législation russe. Modifications et additions au Code pénal.

Nos 10 à 12 Octobre-Décembre 1923. — Enrico Ferri: *Notes sur l'éloquence judiciaire*. — Pasquale Valenti: *Les vieux délinquants devant des nouvelles lois pénales*. — Josto Satta: *La « structure » de la contrebande* (sous ce titre l'auteur étudie le *sujet actif* de la contrebande, c'est-à-dire le contrebandier, son objet, la fraude, sa technique ou les moyens employés). — Alfredo Andreotti: *La doctrine et la classification des impulsions à commettre le délit*. — Silvio Longhi et Pietro Bagnoli: *Manicomi criminels et maisons de garde dans la réforme pénitentiaire*. — *Notes pratiques*, Giannetto Contu. Les notifications aux détenus et aux individus qui se cachent. — G. A. Palazzo: Vol des choses héréditaires dépendant d'une succession

non encore acceptée. — U. Castelnuovo Tedesco: Sur l'art. 67 C. pro. pén. (listes des témoins et renvoi des débats). Législation. Décrets-lois des 31 octobre 1923 sur l'amnistie; du 7 octobre 1923 sur l'alcoolisme, du 25 mars 1923 sur la traite des femmes et des enfants, du 7 juin 1923 sur la présentation des motifs additionnels aux recours en cassation en matière pénale, du 24 septembre 1923 sur la procédure d'extradition.

REVISTA PENAL ARGENTINA (Buenos Ayres), T. II, nos 7-12 Janvier-Juin 1923 (1). — Ce gros volume de 496 p. est des plus intéressants. Nous y trouvons une étude de M. Luis Jimenez de Asua: *Les nouveaux projets des codes pénaux de Pologne, Tchécoslovaquie et Russie*, étude très sommaire accompagnée d'une bibliographie qu'on désirerait plus complète car elle laisse de côté les travaux souvent importants publiés en France. L'auteur s'abstient de critiquer la législation pénale des soviets. «d'un peuple qui lutte contre l'inimitié des grandes puissances européennes, incapables de le comprendre, on ne saurait demander une excessive délicatesse de sa technique juridique». L'observation peut paraître bien indulgente. Viennent ensuite les articles suivants: *La suppression de la peine de mort, dans la République argentine*, par José M. Paz Anchorena. (Article très intéressant dans lequel nous trouvons l'histoire des travaux préparatoires du nouveau code pénal argentin de 1922 qui supprima la peine de mort, malgré le vote contraire du Sénat, et une critique très judicieuse de l'excessive indulgence de ce code qui supprime les peines éliminatrices, au moment même où l'accroissement de l'immigration est une cause de l'aggravation de la criminalité). — *L'homicide prémédité* (2<sup>e</sup> partie), par José Peco. — *La valeur négative du tatouage dans les lésions par armes à feu*, par Arturo Ameghino. — *Etude sur l'art. 53 C. pén.*, (conclusion), par Emiliano E. Oliva (Critique des dispositions relatives à la récidive). — *Les conférences de Luis Jimenez de Asua à la Faculté de droit*, par Juan P. Ramos. — Le conférencier Dr Luis Jimenez de Asua, par Jorge Coll (Discours d'ouverture des conférences du professeur de Madrid, suivi du texte de ses quatre conférences; l'orateur a étudié le nouveau code pénal argentin devant les directives modernes du droit pénal). — *Rapport de la Chambre*

(1) V. *Revue*, 1922, p. 938 et 956.

*des appels criminels sur l'administration de la justice criminelle à Buenos Ayres en 1922.* — *Jurisprudence*: Cette partie de la *Revue*, 265 p., petit texte, offre un intérêt particulier, on y trouve les décisions développées des magistrats appelés à mettre en pratique le nouveau Code pénal avec les motifs de la minorité et des notes étendues signées des maîtres de la Faculté. Elle démontre à la fois, le labeur, la haute conscience et la science des magistrats et des jurisconsultes.

BOLLETTINO DI DIRITTO PENALE (Catane). — Fas. III et IV, Juillet-Décembre 1923 (1). Notons deux importantes études: 1<sup>o</sup> de M. le professeur Vincenzo Lauza, le directeur, *sur les responsabilités pénales du survivant du suicide consenti entre deux personnes*. (L'auteur y étudie toutes les questions que soulève la participation au suicide, aide matériel, encouragement moral, association frauduleuse au suicide, comme le fait de l'amant absorbant en même temps que sa maîtresse un breuvage empoisonné, mais qui a pris soin de ne verser dans son propre verre qu'une dose insuffisante de poison, et qui en réalité commet un véritable assassinat. (Questions pleines d'intérêt pratique en droit italien qui punit, art. 370, l'incitation au suicide). — M. A. Jannitti di Guyanna: *Amnistie, indult et grâce: Vœux et propositions de réforme*. Le titre suffit à indiquer l'objet de l'article; ajoutons que les projets de réforme sont très judicieux. — Nous trouvons ensuite un *massima* (recueil de sommaires) systématique, conçu d'après un plan nouveau, car il ne met en lumière que la formule résumant la substance de l'arrêt dégagée de toutes les circonstances accessoires et des notes de jurisprudence et de doctrine. *La connaissance de l'entité du délit dans le recel* par P. Mirto. *Le concept de la violence sur les choses dans l'exercice arbitraire de son droit* (art. 235 C. pén.), par F. Mancini. *Si et dans quel sens la possession légitime doit être pacifique*, par C. Scuto.

REVISTA ACADEMICA (Manaos, Brésil), n<sup>o</sup> 2, 1923. — Depuis le 3 août 1923, la Faculté des Sciences juridiques et sociales de Manaos (*Revue* 1922, p. 36), à la suite d'une inspection très sérieuse confiée à l'inspecteur fédéral M. le Dr Benjamin

(1) V. *Suprà*, p. 145.

Malcher de Sousa, a obtenu, à l'unanimité des voix, du Conseil supérieur de l'enseignement dans la République brésilienne, *Véqui-paração* aux établissements d'enseignement supérieur du pays. Ses diplômes auront la même valeur que ceux des autres facultés officiellement reconnues; en outre, grâce à la bienveillance du gouverneur, elle est maintenant chez elle dans un magnifique immeuble. Voilà un grand succès qui couronne trois années d'efforts ininterrompus des fondateurs, et un événement heureux pour l'Etat des Amazones, si éloigné des centres d'instruction supérieure.

Le deuxième numéro de la *Revista academica* est surtout un annuaire universitaire. Liste des élèves, programme très détaillé de l'enseignement durant les cinq années d'études. N'oublions pas cependant de signaler la belle étude: «L'évolution historique de la division judiciaire et administrative de l'Etat des Amazones, 1756-1922, par M. Gaspar Guimarães. Elle n'est pas destinée aux géographes seulement, les juristes aussi se plaisent à voir naître les communes, les villes, se créer les institutions d'abord rudimentaires, en un mot grandir une civilisation qui, d'un pays désert, fait un état riche, puissant, pourvu de tous nos grands organismes sociaux.

REVISTA PENALA (Bucarest). — *Janvier-février 1924*. — Au seuil de la troisième année, par Julian Teodorescu (Le savant professeur regrette que l'œuvre de la *Revista* et du Cercle d'études pénales dont elle est l'organe, ne soit pas encore suffisamment comprise de tous ceux qui doivent par profession concourir à l'application du droit pénal. Il trace le programme des années nouvelles: resserrer les liens d'union scientifique avec les criminalistes étrangers et organiser en Roumanie des instituts d'études pratiques de législation criminelle). — *Le professeur Alfred Le Poittevin*, par Julian Teodorescu (très bel article nécrologique, dont tous les amis de notre regretté président honoraire seront particulièrement reconnaissants à l'éminent maître de l'Université de Bucarest). — *Législation pénale tchécoslovaque*, par J. T. — Séance inaugurale du cercle d'études pénales du 17 février 1924: importante communication de M. Radulescu, sur la réparation des erreurs judiciaires.

REVISTA DE CRIMINOLOGIA Y MEDICINA LEGAL, n° 30, *Septembre-octobre 1923*. — L. Siampi y Amanghino, Valeur et portée

de la psychologie juridique. — N. Rojas et J. C. Belléy. Le véritable caractère du délire psychomoteur de Ségla — Hernani Mandolini: Délinquance et folie chez les tyrans. — R. Benon: Une conception de la pathologie mentale. — Juan Carlos Vivaldo: Convulsions par épilepsie dans la première enfance. — Juan Ramon Beltren: Le délire des persécutions et la dégénérescence mentale chez les délinquants. — E. Minkowski: Données psychanalytiques dans un cas de doute obsessionnant. — Francisco J. Aguillar Castello: Nouvelle réaction colorante du sang. — Joaquin J. Durquet et Eusebio: Actes criminels des aliénés. Persécutés, persécuteurs (expertise médicale).

LA CLINICA PSICOPEDAGOGICA. Buenos Ayres. — Nos 1 et 2 août-septembre 1923. — Cette nouvelle revue fondée par l'Institut psychopédagogique pour enfants névrosés, établissement fonctionnant depuis quatre ans et parfaitement organisé d'après les détails et la photographie que nous trouvons dans cette première livraison, paraît surtout destinée à attirer l'attention du public sur la nécessité d'organiser l'éducation physique et morale des anormaux. Nous y trouvons aussi des articles de doctrine comme ceux du Dr Arturo Ameghino: L'éducation des anormaux dans la République argentine, et du Dr Campi: La classification et la nomenclature dans le plan d'assistance des anormaux psychiques. Notons aussi une étude sur la valeur de l'orthophonie à l'école primaire. H. P.

REVUE DE DROIT PÉNAL ET DE CRIMINOLOGIE ET ARCHIVES INTERNATIONALES DE MÉDECINE LÉGALE. — Juin-Juillet 1923. — *Remarques sur la récidive pénale*, par Gaston Schuind, substitut du procureur du Roi à Charleroi: Commentaires et interprétation des divers textes législatifs qui régissent la matière, récidive en générale et récidives spéciales. — *Contribution à l'étude des délinquantes aliénées*, par le Dr Henri Hoven, directeur du laboratoire d'anthropologie pénitentiaire de Mons: Cette étude a été commencée dans le bulletin de juin 1923; dans la deuxième partie de cet article l'auteur étudie la question d'hospitalisation de ces dégénérées; seront-elles placées à l'asile d'aliénées? dans un asile-prison? dans une annexe spéciale à la prison? — Sous la rubrique: Police criminelle, un mémoire ayant pour titre: «Nouvelle contribution à l'étude de la graphométrie» de MM. Tihon et Dr de Rechter, directeur de l'école de

criminologie et de police scientifique: la méthode du Dr Locard y est défendue dans son essence, mais, pour perfectionner la technique des mensurations, les auteurs proposent l'adoption d'un graphomètre dont ils donnent la description. — Dans la *Chronique*, un article du président Gustave Le Poittevin sur *la réforme de la justice militaire en France*, et un autre du président P. Bouchardon sur *l'affaire Papavoine*, l'assassin de deux jeunes enfants sous les yeux de leur mère, en 1924. Un monomane condamné à la peine de mort par le jury de la Seine, malgré la défense, hardie pour l'époque, de M<sup>e</sup> Paillet, le futur bâtonnier qui, pour la première fois peut-être à la Cour d'assises, parla de la manie sans délire qui pousse irrésistiblement le mélancolique « à des actes de fureur que son jugement désavoue et auxquels il se livre, entraîné par une violente passion plus forte que sa raison et sa volonté ». Cette théorie sur l'influence des maladies mentales dans l'exécution du crime était encore trop nouvelle pour convaincre le jury. Les temps sont changés !

*Août-septembre-octobre 1923.* — Dans la « *Chronique française* », un article du président Gustave Le Poittevin sur le *Code de justice militaire pour l'armée de mer*, qui forme le complément de celui publié dans le bulletin précédent du mois de juillet. — *Encore la réforme de l'organisation judiciaire*, par V. Tayart de Borms, officier du ministère public près le tribunal de police de Bruxelles: il s'agit d'un projet tendant à établir une procédure plus simple devant les tribunaux de police de Belgique. Spécialement, il serait institué une procédure sommaire, au lieu et place de la procédure ordinaire; en pareil cas, au lieu de citer régulièrement les prévenus comme dans la procédure actuellement en vigueur, on se bornerait à porter les procès-verbaux ou rapports à leur connaissance, en les avisant de la peine que le ministère public entend requérir et en leur faisant savoir ainsi qu'ils peuvent réclamer l'application de la procédure ordinaire. M. Ch. Kirsch, juge de paix de Messancy, qui s'est déclaré franchement adversaire de la réforme, s'est demandé s'il ne conviendrait pas d'en venir à un régime qui consisterait à considérer les contraventions courantes constatées par simple procès-verbal, comme étant de nature fiscale, ne pouvant ainsi donner lieu qu'à des amendes fixées suivant des chiffres à déterminer par une loi spéciale; ceux qui refuseraient

de payer l'amende, dans un délai déterminé (dix jours, par exemple), seraient déférés au tribunal de simple police par la voie ordinaire, c'est-à-dire par voie de citation régulière. C'est une réforme à laquelle se rallie le signataire de l'article de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, et que l'on peut comparer utilement à celle préconisée par la Société générale des Prisons en 1921 (1).

René JULLIEN.

---

(1) *Revue*, 1921, p. 253.